

MiFID II

Quelles implications pour moi?



De nouvelles règles destinées à protéger les investisseurs entreront en vigueur le 3 janvier 2018. «MiFID II», dernière révision de la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers, a en effet pour objectif d'améliorer la protection des investisseurs et s'impose à tous les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE). La directive précise notamment la manière dont les sociétés financières doivent fournir leurs services à leurs clients.

Nous sommes fiers d'annoncer que la façon dont nous conseillons nos clients satisfait déjà en grande partie aux exigences de MiFID II. Après l'entrée en vigueur de la directive, nous augmenterons en outre le nombre et l'étendue des informations fournies. Vous trouverez ci-dessous les principales évolutions ainsi que leur impact sur votre situation.



Votre statut d'investisseur

La protection des investisseurs est au coeur de MiFID II. La réglementation régissant les interactions entre les banques et leurs clients est plus stricte pour les clients de détail que pour les clients professionnels. MiFID II intensifie cette distinction. N'hésitez pas à contacter votre conseiller clientèle pour toute question relative à votre statut d'investisseur au sens de MiFID II.



Vos propositions de placement

Les recommandations que nous vous proposons sont basées sur le Profil d'Investisseur que vous avez défini avec votre conseiller clientèle, dans lequel vous avez précisé le degré de risque que vous étiez prêt à supporter (tolérance au risque), en accord avec vos objectifs de placement et le rendement que vous souhaiteriez obtenir. Dans le cadre de ces services, vous recevrez désormais (si applicable), une déclaration d'adéquation précisant de quelles manières les conseils prodigués répondent à vos préférences et objectifs.



Assurer la transparence

Dès 2018, nous vous enverrons chaque trimestre un relevé de vos actifs. Vous serez ainsi régulièrement informé de la performance de votre portefeuille. Si vous le souhaitez, ce document pourra vous être fourni plus régulièrement. Avant toute transaction, nous vous enverrons des informations détaillées sur le coût de nos produits et services. Ainsi, vous connaîtrez précisément les coûts que vous devrez supporter. Les coûts réels figureront dans votre récapitulatif d'achat et, dès 2018, dans votre relevé annuel d'actifs. Sur demande, vous pourrez également recevoir un décompte en cours d'année.

Chaque régulateur a des exigences propres en ce qui concerne les contrats conclus entre les banques et leurs clients. Tous nos clients recevront une description par écrit des services qui expliquera ce qu'ils sont en droit d'attendre de leur banque. La plupart de nos clients ont déjà reçu un tel document dans le cadre de leurs solutions de placement de type UBS Manage™ ou UBS Advice™. Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas encore souscrit à une de nos solutions d'investissement, votre conseiller clientèle vous contactera en temps utile. Dans le cas où vous décideriez de ne pas profiter du vaste choix de solutions d'investissement que nous proposons, nous serions malheureusement obligés de cesser de vous fournir ces conseils et recommandations d'investissement à partir du 3 janvier 2018. Le service que nous pourrions vous proposer sera limité à la simple réception et la transmission d'ordre.



Services supplémentaires

Si vous êtes titulaire de notre solution de placement UBS Manage™, nous vous informerons, en plus des services déjà proposés par votre conseiller clientèle, si la valeur de votre portefeuille a diminué de 10% ou plus depuis le dernier réajustement du seuil de perte ou la dernière notification de perte ainsi que dans tout autre cas pertinent. Dans le cas où un seuil inférieur à 10% a été contractuellement prévu, ce seuil, tel que défini, ne sera pas modifié.



Meilleure exécution des ordres clients

La «meilleure exécution» au sens de MiFID II impose aux sociétés financières de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution d'ordres, le meilleur résultat possible pour le client. Les pratiques d'UBS en matière d'exécution correspondent déjà à ce niveau élevé d'exigences. En outre, dans le cadre de MiFID II, nous publierons chaque année un rapport, disponible sur notre site internet, recensant pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières plates-formes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquelles les ordres de clients auront été exécutés au cours de l'année précédente. De même, ce rapport synthétisera des informations sur la qualité d'exécution obtenue.

En savoir plus

Pour en savoir plus sur MiFID II et ses implications sur votre situation, n'hésitez pas à contacter votre conseiller clientèle.

www.ubs.com/luxembourg

Ce document est distribué par UBS Europe SE, Luxembourg Branch («UBS»). UBS est une succursale d'UBS Europe SE, un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société européenne (Societas Europaea) de droit allemand, dûment autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance financière allemande (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin). UBS est soumis à la surveillance prudentielle conjointe de la BaFin, de la Banque centrale d'Allemagne (Deutsche Bundesbank), ainsi que de l'autorité de surveillance prudentielle du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), auxquelles ce document n'a pas été présenté pour approbation. UBS Europe SE, Luxembourg Branch, sise au 33A, avenue John F. Kennedy, à L-1855 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le numéro B209123.

© UBS 2017. Le symbole des clés et UBS font partie des marques protégées d'UBS. Tous droits réservés.

